



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 - 01929

PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE
portant cessation d'activité et réaménagement de la
carrière exploitée par la société COUDERT à Aurières
tenant compte de l'inscription du Haut lieu tectonique
Chaîne des Puys - Faille de Limagne sur la liste du
patrimoine mondial de l'Unesco

La Secrétaire Générale, Préfète du Puy-de-Dôme par intérim
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Minier ;

VU le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de M^{me} Béatrice STEFFAN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères relatifs aux modifications et mentionnés par le Code de l'Environnement ;

VU le schéma départemental des carrières, approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 064183 du 2 novembre 2006 autorisant la société Coudert à étendre et poursuivre l'exploitation de la carrière de pouzzolane et de ses installations annexes au lieu-dit « La Toupe » sur la commune d'Aurières pour une durée de 12 ans ;

VU la décision n° 42 COM 8B.10 du Comité du patrimoine mondial portant inscription du Haut lieu tectonique Chaîne des Puys - Faille de Limagne sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO ;

VU le rapport WHC/18/42.COM/INF.8B2.ADD d'évaluation de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) des propositions d'inscription de biens naturels et mixtes sur la liste du patrimoine mondial ;

VU le dossier, en date du 26 octobre 2018, présentée par la société COUDERT ;

VU le rapport en date du 13 novembre 2018 de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions complémentaires peuvent être prises sur proposition de l'inspection des installations classées et fixées par des arrêtés complémentaires ;

CONSIDÉRANT que l'inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO du Haut lieu tectonique Chaîne des Puys-Faille de Limagne engage la responsabilité de l'État devant la communauté internationale pour assurer la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien ;

CONSIDÉRANT que le Comité du patrimoine mondial, dans sa décision susvisée, « *demande à l'État partie de : (...) adhérer au programme proposé de fermeture des deux carrières de pouzzolane actives qui étaient précédemment à l'intérieur du bien proposé pour inscription, garantir que les activités des carrières obéissent aux normes techniques et écologiques les plus élevées pour sauvegarder la valeur universelle exceptionnelle du bien, et en outre élaborer et appliquer des plans de réhabilitation clairs et soumettre ces plans au Centre du patrimoine mondial et à l'UICN pour évaluation* ». Cette demande justifie des études plus poussées pour un réaménagement paysager de la carrière qui soit en parfaite intégration avec son environnement volcanique ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les arrêtés initiaux, et le présent arrêté complémentaire, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, les paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie et la conservation des sites et monuments ainsi que les éléments du patrimoine archéologique;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale, préfète du Puy-de-Dôme par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Modifications de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2006

Compte-tenu de l'inscription du Haut lieu tectonique Chaîne des Puys - Faille de Limagne sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, la qualité du réaménagement final de la carrière et son intégration dans son environnement géologique doivent être renforcées afin de répondre aux demandes formulées par l'UICN et le Comité du patrimoine mondial et mettre en œuvre l'engagement de l'État à préserver la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Pour répondre à ces enjeux, les prescriptions de l'arrêté du 2 novembre 2006 autorisant la société Couderf à exploiter une carrière à Aurières au lieu-dit "Puy de la Toupe" sont complétées et modifiées par les suivantes.

ARTICLE 2 – Etude paysagère tenant compte de l'inscription sur la liste du patrimoine mondial

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet au Préfet une étude paysagère comportant un volet technico-économique qui définit les principes de remise en état retenus pour accompagner la cessation d'activité et le phasage des travaux prévus.

A partir de photomontages, l'étude doit rendre compte de l'intégration paysagère du site à différents stades de la reprise de la végétation post exploitation.

Elle doit notamment prendre en compte :

- la préservation et la valorisation de la biodiversité et des espèces recensées (notamment habitat du Hibou grand Duc) ;
- l'inscription du Haut lieu tectonique Chaîne des Puys-Faille de Limagne au patrimoine mondial de l'UNESCO et les recommandations de l'UICN dans son rapport d'évaluation susvisé.

Elle doit s'attacher à valoriser le site et notamment sa géologie en cohérence avec la valeur universelle du bien inscrit au patrimoine mondial.

Le cahier des charges de l'étude est transmis au préfet préalablement au lancement de l'étude.

ARTICLE 3 – Délais de réalisation

La société Coudert est tenue de réaliser l'ensemble des travaux de réaménagement avant le 30 juin 2022. Cette date remplace l'échéance fixée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2006.

Jusqu'à cette date, les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé restent applicables à l'exception de celles modifiées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 – Suivi des travaux de réaménagement

L'exploitant transmet annuellement au préfet un bilan d'avancement de la remise en état du site reposant sur un plan établi par un géomètre et un rapport photographique. Il fait état des éventuelles difficultés rencontrées.

ARTICLE 5 – Garanties financières

Le montant de la garantie financière est fixée pour la période 2018 - 2022 à 328 028 €

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière : indice TP01 de juillet 2018 = 109,8 ; coefficient de raccordement : 6,5345 ; valeur corrigée de l'indice à 717,49

Taux de la $TVA_R = 0,20$ et $TVA_n = 0,196$ (janvier 2009).

ARTICLE 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 7 - Publicité - information

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Aurières pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'Aurières fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy de Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 8 - Diffusion

Le présent arrêté est notifié à la société Coudert.

La Secrétaire Générale, préfète du Puy-de-Dôme par intérim, le Maire de la commune d'Aurières chargé des formalités d'affichage, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au :

- Chef de l'Unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL
- Directeur Départemental des Territoires,

Clermont-Ferrand, le **28 NOV. 2018**

La Secrétaire Générale, Préfète par intérim,


Béatrice STEFFAN